

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aides à l'emploi Contrat de travail

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction insertion et cohésion sociale

Mission insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés

NOR : ECEF0710776C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- Article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Article 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- Circulaire interministérielle du 21 mars 2007 et document « questions-réponses », numéro 16.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE (pour information) ; Monsieur le directeur général de la CNAF (pour information) ; Monsieur le directeur général de la CCMSA (pour information) ; Monsieur le directeur général du CNASEA (pour information).

SOMMAIRE

- I. – LES EXPÉRIMENTATIONS CONDUITES PAR LES DÉPARTEMENTS : LE RÔLE DE L'ÉTAT
 - 1. **Les règles juridiques applicables aux expérimentations des départements**
 - 2. **La contribution financière de l'Etat aux expérimentations des départements**
- II. – LES EXPÉRIMENTATIONS MENÉES PAR LE PRÉFET POUR LE COMPTE DES BÉNÉFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX ÉTAT ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET LOCAL COMMUN
 - 1. **La possibilité ouverte à l'Etat de s'associer à la démarche**
 - 2. **L'apport du SPE à la mise en œuvre d'un projet local commun**
 - 3. **La procédure**
 - 4. **Le coût de l'expérimentation éventuellement conduite par l'Etat**

III. – ANIMATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Annexes I à VII

Les contrats aidés constituent un outil essentiel des politiques de l'emploi pour lutter contre le chômage et augmenter le taux d'emploi de la population en âge de travailler.

Le plan de cohésion sociale a renouvelé la gamme des contrats aidés, renforcé la territorialisation de leur mise en œuvre ainsi que le partenariat avec les collectivités territoriales, notamment les départements, responsables de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

Les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) créés dans ce cadre sont spécifiquement accessibles aux bénéficiaires des minima sociaux (RMI, API, ASS, AAH) par transformation des allocations en aide à l'employeur.

Les deux années de mise en œuvre de ce nouveau dispositif permettent d'en dégager les forces et les axes de progrès. Sur la base de cette analyse, une démarche novatrice d'expérimentations de nouvelles modalités juridiques et opérationnelles de mise en œuvre est ouverte par la loi aux départements pour ce qui concerne les bénéficiaires du RMI, à l'État pour les autres bénéficiaires de minima sociaux dans les départements qui ont entrepris cette démarche.

La présente circulaire précise le rôle des représentants de l'État dans ces expérimentations et les actions qu'il leur est possible de mener pour s'y associer, au profit des bénéficiaires de minima sociaux à la charge de l'État (API, ASS, AAH).

Ces expérimentations visent à accroître l'efficacité de l'insertion durable des bénéficiaires de minima sociaux par les contrats aidés et alimenteront la réflexion sur le contrat unique d'insertion. Celle-ci est menée dans le cadre du groupe de travail piloté conjointement par le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et le haut-commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté.

Pour toutes précisions juridiques complémentaires, il conviendra de vous reporter à la circulaire interministérielle du 21 mars 2007 et au document « questions-réponses » numéro 16, joints en annexe I.

I. – LES EXPÉRIMENTATIONS CONDUITES PAR LES DÉPARTEMENTS : LE RÔLE DE L'ÉTAT

Vous trouverez en annexe II l'état d'avancement et le contenu des dossiers présentés par les départements.

1. Les règles juridiques applicables aux expérimentations des départements

Les expérimentations conduites par les départements en matière de simplification de l'accès aux contrats aidés obéissent au régime juridique des expérimentations rappelé dans la circulaire du 21 mars 2007 susmentionnée et précisé dans la fiche 5 de la circulaire interministérielle du 25 octobre 2007 relative aux expérimentations du RSA (NOR : INTB0700106C).

Les dérogations aux dispositions législatives mentionnées dans le IV de l'article 142 de la LFI pour 2007 ouvrent au département la possibilité de déroger aux articles réglementaires d'application, qu'ils soient inscrits en partie « décrets en conseil d'État » ou en partie « décrets » du code du travail. Une liste exhaustive de ces dérogations réglementaires vous sera fournie dans les meilleurs délais pour communication à votre département.

2. La contribution financière de l'État aux expérimentations des départements

Les modalités de mise en œuvre du financement, par l'État, des contrats expérimentés par les conseils généraux sont présentées sous la forme d'un tableau en annexe IV.

Pour les contrats expérimentaux conclus dans le secteur marchand, la contribution financière de l'État pour chaque contrat expérimental conclu est égale au montant de l'allocation activée pris en charge par l'État, soit 52,90 € en 2007 (1).

Cette contribution est versée dans les conditions de droit commun prévues par la note DGEFP du 19 octobre 2007, en mobilisant des crédits de la ligne budgétaire *ad hoc* (hors EUR).

Pour les contrats expérimentaux conclus dans le secteur non marchand, il convient de distinguer deux hypothèses :

1^{re} hypothèse : le département n'a pas prévu de modifier le montant des aides versées à l'employeur, ni de créer une aide modulable

Aucun changement n'intervient, les circuits de financement étant mobilisés selon les modalités de droit commun.

Le CNASEA verse aux employeurs l'aide dégressive calculée selon les règles fixées par l'article D. 322-23 du code du travail. Le montant de cette aide est au plus égal à celui de l'aide de droit commun pour un contrat d'avenir de 26 heures (quelle que soit la durée hebdomadaire du travail prévue dans le cadre du contrat expérimental).

L'État verse également dans les conditions fixées par la note DGEFP du 19 octobre 2007 précitée le montant de l'allocation activée pris en charge par l'État, soit 52,90 € en 2007*.

2^e hypothèse : le département a prévu de modifier le montant des aides versées à l'employeur, ou de créer une aide modulable

Dans le cadre des contrats du secteur non marchand expérimentés par les départements pour les bénéficiaires du RMI, les aides aux employeurs peuvent être modulées : elles sont alors prises en charge dans leur totalité par le département, qui peut en déléguer le versement à un opérateur de son choix.

(1) Chiffres calculés sur la base du RMI garanti à une personne seule en 2007, révisable au 1^{er} janvier 2008.

Dans ce cas, l'Etat verse au département, pour chaque contrat conclu dans le secteur non marchand :

a) une aide mensuelle forfaitaire correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans de l'aide dégressive de l'Etat, soit 545,39 € (1) quand le contrat est conclu avec un atelier et chantier d'insertion (ACI) et 379,10 €* pour un contrat conclu avec tous les autres types d'employeurs.

Les crédits utilisés pour le financement de cette aide mensuelle forfaitaire s'imputeront sur l'EUR.

Dans la mesure où, de la même façon qu'aujourd'hui, l'enveloppe unique régionale sera ainsi mobilisée, il vous revient d'élaborer, en relation avec le département, une programmation équilibrée dans le cadre des crédits notifiés pour 2008.

b) le montant de l'allocation activée pris en charge par l'Etat, soit 52,90 € en 2007*.

Le CNASEA verse mensuellement au département la totalité de la contribution financière de l'Etat.

Dans les deux hypothèses, vous devrez établir avec le Président du conseil général la convention financière et de mise en œuvre prévue au titre IX de l'article 142 de la LFI (dont les modèles sont joints en annexes V et V bis).

Pour des raisons budgétaires et comptables, le projet devra en être transmis pour validation, avant signature, au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (DGEFP).

Vous trouverez en annexe n° 6 la fiche technique se rapportant aux « Cerfa » spécifiques que le département devra utiliser et transmettre au CNASEA, pour tous les contrats expérimentaux.

Afin que les employeurs puissent bénéficier des exonérations de charges attachées aux contrats d'avenir conclus dans les conditions de droit commun, il appartient également au département d'informer l'ACOSS des contrats expérimentaux conclus dans le secteur non marchand.

II. – LES EXPÉRIMENTATIONS MENÉES PAR LE PRÉFET POUR LE COMPTE DES BÉNÉFICIAIRES DES MINIMA SOCIAUX ÉTAT ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET LOCAL COMMUN

La loi DALO du 5 mars 2007 a prévu la possibilité pour l'Etat de s'associer aux expérimentations conduites par le département. Vous devrez envisager, lorsque le département s'engage dans une expérimentation, la possibilité de l'accompagner dans sa démarche.

1. L'Etat peut s'engager, pour les contrats d'avenir et CIRMA, dans un projet d'expérimentations lorsque le département a entrepris cette démarche

L'article 52 de la loi du 5 mars 2007 dite DALO, autorise le préfet à conduire des expérimentations portant sur les contrats aidés gérés par l'Etat, en direction des bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH, lorsque le département est lui-même engagé dans une expérimentation.

Les obstacles administratifs, matériels et informatiques conduisent à ne pas inclure les CIE et des CAE dans le champ des expérimentations, mais à procéder à l'aménagement des contrats d'avenir et des CI-RMA, pour les allocataires des minima sociaux gérés par l'Etat. L'adoption par l'Etat pour ses propres expérimentations des modalités arrêtées par le conseil général pour les bénéficiaires du RMI (possibilité de moduler le montant de l'aide versée aux employeurs...) peut permettre la mise en œuvre effective d'un contrat unique pour tous les bénéficiaires de minima sociaux.

Les règles d'intéressement différentes dans le cas des CIE et CAE feraient obstacle à ce rapprochement.

La distinction entre le contrat unique dans le secteur marchand (CI-RMA) et le contrat unique dans le secteur non marchand (contrat d'avenir) doit être, en toute hypothèse, maintenue, le régime des exonérations de cotisations sociales restant obligatoirement différencié.

C'est dans ces conditions que vous devrez envisager, lorsque le département s'engage dans une expérimentation, la possibilité de l'accompagner dans sa démarche.

Dans cette hypothèse, deux options vous sont ouvertes :

- déroger aux mêmes dispositions légales et réglementaires que le conseil général, pour que les contrats soient aménagés dans des conditions identiques ;
- limiter ces dérogations à certaines dispositions seulement.

La première option, qui est évoquée explicitement par le XII de l'article 142 de la LFI pour 2007, devra être privilégiée. Si des contacts n'ont pas encore été pris, je vous invite à vous rapprocher dans les meilleurs délais des services du département, pour lui proposer l'appui des services de l'Etat dans la conduite de sa propre démarche et dans l'optique d'un éventuel projet commun de contrat aidé expérimental.

Le cas échéant, vous me ferez part des difficultés vous ayant conduit à ne pas vous associer à l'expérimentation du département.

La démarche expérimentale de l'Etat n'exclut pas la possibilité, sur des territoires déterminés ou pour certaines catégories d'employeurs, de continuer à prescrire des contrats aidés de droit commun.

En tout état de cause, le renouvellement des contrats conclus antérieurement à l'expérimentation s'effectuera obligatoirement dans le cadre de la réglementation de droit commun, en vigueur à la date de la signature des conventions initiales.

(1) Chiffres calculés sur la base du RMI garanti à une personne seule en 2007, révisable au 1^{er} janvier 2008.

2. L'apport du service public de l'emploi (SPE) à la mise en œuvre d'un projet local commun

Dans la mise en œuvre de ce projet commun, une attention particulière devra être accordée aux points clés suivants :

- la mobilisation des synergies potentielles entre acteurs (département, région, services de l'Etat, ANPE, AFPA), notamment sur les questions de formation et d'accompagnement ;
- l'apport potentiel du département, en amont de la prescription des contrats aidés, en raison de sa connaissance des bénéficiaires du RMI (capacité à mobiliser des publics non demandeurs d'emploi avec, par exemple, la mise en place d'actions de préparation préalables à l'entrée en contrats aidés) ;
- le SPE devra s'appuyer sur sa connaissance des entreprises et des branches professionnelles pour prospecter auprès d'employeurs susceptibles d'être intéressés par l'embauche de salariés en contrat aidé tout en offrant des débouchés pour une insertion dans l'emploi durable ;
- ce travail de prospection pourra s'accompagner d'une réflexion sur l'amélioration de l'offre de service du SPE à destination des employeurs de salariés en contrats aidés. L'expérimentation sera l'occasion d'une réflexion sur cette thématique à chacune des étapes du contrat aidé : en amont (méthode de recrutement par simulation, appui à la rédaction de fiches de postes et à la conduite d'entretiens d'embauche) ou en cours de contrat (suivi par l'ANPE avec entretiens réguliers, mobilisation des prestations de l'ANPE...).

L'expérimentation ne doit pas se focaliser sur les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) car cette option en limiterait l'intérêt, compte tenu des particularités en matière d'accompagnement et de financement de ces structures.

Pour les modalités de votre association avec les départements, il conviendra de mobiliser toute l'expertise du SPE notamment, sur un plan juridique, pour garantir le respect des règles du droit du travail.

La mise en œuvre des contrats expérimentaux pour les bénéficiaires des minima sociaux Etat, nécessitera d'être particulièrement attentif à :

- la mobilisation de l'ANPE, dans sa mission de placement, et à la consolidation de son offre de service en matière de suivi dans l'emploi des personnes recrutées sous contrats aidés, inscrites en catégorie 5 ;
- l'utilisation de l'offre de formation de l'AFPA ;
- la mobilisation de l'offre de formation de la région, dans le cadre des accords conclus avec la collectivité territoriale.

3. La procédure

Lorsque les travaux entrepris avec le département vous conduisent à vous associer à l'expérimentation menée par le département, le dossier correspondant devra être constitué et transmis pour accord au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (DGEFP).

Ce dossier (dont le contenu est détaillé en annexe VII) devra comporter :

- la description générale de l'expérimentation ;
- les dispositions législatives et réglementaires auxquelles vous prévoyez de déroger ;
- le montant des aides à l'employeur et les modalités de versement que vous envisagez ;
- les partenariats entre les différents acteurs locaux ;
- les modalités d'accompagnement et de formation des salariés en contrats expérimentaux ;
- les actions spécifiques à destination des employeurs ;
- les objectifs prévisionnels d'entrées dans les contrats et une estimation des coûts associés ;
- les objectifs qualitatifs poursuivis et les résultats attendus, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable ;
- un protocole d'appréciation de ces résultats.

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi fixera la liste des départements dans lesquels le représentant de l'Etat sera autorisé à conduire l'expérimentation.

Un arrêté préfectoral devra ensuite intervenir, pour déterminer les dispositions auxquelles il sera dérogé, dans le cadre de la démarche expérimentale : une instruction complémentaire, relative à la rédaction de cet arrêté, vous sera prochainement transmise.

A cet égard, il convient de souligner que les dérogations aux dispositions législatives (codifiées sous les articles en L) emportent, *ipso facto*, les dérogations correspondantes aux articles réglementaires, qu'ils soient inscrits en partie « décrets en Conseil d'Etat » ou en partie « décrets » du code du travail.

4. Le coût de l'expérimentation éventuellement conduite par l'Etat

1^{re} hypothèse : le montant de l'aide versée à l'employeur n'est pas modifié

Aucun changement n'intervient : le droit commun continue de s'appliquer.

2^e hypothèse : le montant de l'aide versée à l'employeur est modifié, ou une aide modulable est créée

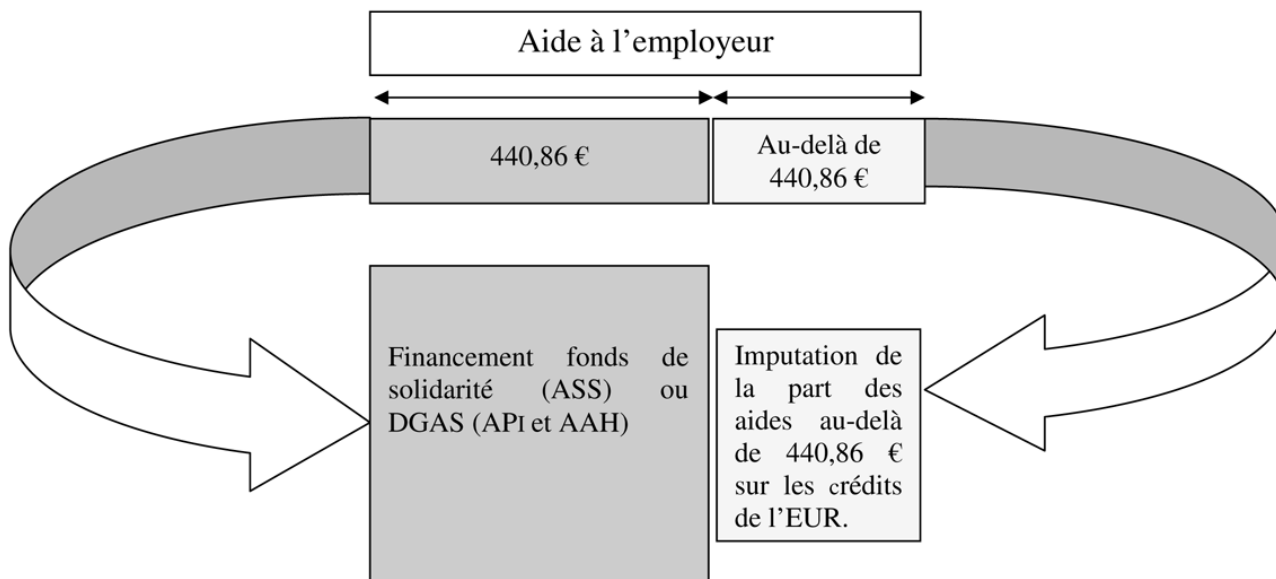
a) L'aide versée à l'employeur lorsqu'elle est d'un montant inférieur ou égal à 440,86 €, sera intégralement financée par l'activation de l'allocation du minimum social.

Si l'aide est inférieure à ce montant, il conviendra de limiter, à due concurrence, le montant de l'activation de l'allocation. Ainsi, dans le cas d'une aide de 300 €, l'allocataire percevra, en cours de contrat, la différence, soit : $440,86 \text{ €} - 300 \text{ €} = 140,86 \text{ €}$.

Une instruction complémentaire détaillée vous sera communiquée, sur ce point.

b) L'aide versée à l'employeur, lorsqu'elle est d'un montant supérieur à 440,86 €, sera financée :

- dans la limite de 440,86 € par l'activation de l'allocation ;
- au-delà, par les crédits de l'EUR.



Ainsi, un contrat expérimental avec une aide à l'employeur de 600 € sera financé à hauteur de 440,86 € par le mécanisme de l'activation et à hauteur de 159,14 € par des crédits de l'EUR.

Certains contrats expérimentaux pourront donc avoir un coût supérieur à celui des contrats de droit commun. Il s'agira :

- des contrats du secteur marchand dont l'aide à l'employeur dépassera 440,86 € (l'aide versée dans le cadre du CI-RMA étant limitée au montant de l'activation) ;
- des contrats du secteur non marchand dont l'aide à l'employeur dépassera le montant total des aides versées dans le cadre du contrat d'avenir de droit commun.

Dans ces conditions, il conviendra d'assurer, dans la limite des moyens qui vous sont alloués dans le cadre de l'enveloppe unique régionale, le bon déroulement de l'expérimentation et un rythme d'entrées dans les contrats de droit commun (dédiés aux publics en difficulté non bénéficiaires de minima sociaux) suffisant pour concilier la conduite de l'expérimentation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre le chômage.

Le montant des coûts imputés sur l'EUR, appréciés sur la base d'un objectif annuel d'entrées dans les contrats expérimentaux, figurera avec les observations du préfet de région, dans le dossier à transmettre pour accord au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (*cf.* annexe VII).

III. – ANIMATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Une réunion trimestrielle rassemblant l'ensemble des départements expérimentateurs sera organisée par les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Je vous remercie par avance de transmettre le nom d'un de vos collaborateurs qui sera plus spécifiquement chargé du suivi de ces expérimentations à l'adresse suivante (Mission insertion professionnelle : dgefp.mip@travail.gouv.fr).

Mes services (catherine.dinnequin@dgefp.travail.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous jugeriez utiles.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

ANNEXE I

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des compétences
et des institutions locales

Délégation interministérielle à l'innovation,
à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre de l'article 142 de la loi n° 1506-1666 du 21 décembre 1506 de finances pour 1507, modifié par l'article 52 de la loi n° 1507-290 du 5 mars 1507 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Date d'application : immédiate.

Lors du Comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE) du 12 mai 1506, le Gouvernement a décidé de permettre aux départements volontaires d'engager au cours de l'année 1507 des expérimentations destinées à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

Destinées à faire application, pour la première fois, du cadre expérimental prévu par l'article 72 (4^e alinéa) de la Constitution, ces expérimentations ont fait l'objet d'une disposition législative, insérée dans le projet de loi de finances (LFI) pour 1507 et adoptée sous la forme de l'article 142 de la loi n° 1506-1666 du 21 décembre 1506 de finances pour 1507.

Cet article a été complété par l'article 52 de la loi n° 1507-290 du 5 mars 1507 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Ainsi modifié, l'article 142 de la LFI ouvre aux départements et à l'Etat territorial les moyens d'engager, à titre expérimental, pour une durée limitée, des expérimentations permettant d'une part, de mettre en place de nouveaux modes d'intéressement pour les bénéficiaires du RMI et, d'autre part, d'engager une simplification des contrats aidés ouverts aux bénéficiaires des minima sociaux.

La présente circulaire entend présenter le cadre juridique et les caractéristiques des expérimentations (I), en présenter brièvement l'objet (II) et appeler l'attention sur la procédure de candidature à ces expérimentations (III).

**I. – LE CADRE JURIDIQUE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES EXPÉRIMENTATIONS PRÉVUES
PAR L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 1507**

L'article 142 de la LFI pour 1507 (*cf.* annexe I) fixe le principe et le cadre d'expérimentations pouvant être conduites par les départements (a) et par les services territoriaux de l'Etat (b). Une collaboration entre l'Etat et le département est organisée pour la mise en œuvre de ces différentes expérimentations (c).

**A. – LES EXPÉRIMENTATIONS OUVERTES AUX DÉPARTEMENTS
(I À X DE L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 1507)**

Les dispositions des I à X de cet article 142 mettent en place des expérimentations qui s'inscrivent dans le cadre fixé par l'article 37-1 et par le 4^e alinéa de l'article 72 de la Constitution, ce dernier ayant été précisé par la loi organique du 13 août 1503 (*cf.* annexe II).

L'article 37-1 de la Constitution, dispose que : « la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ». Quant à l'alinéa 4 de l'article 72, il dispose que « dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ».

Si l'article 37-1 de la Constitution a déjà servi de fondement à de nombreuses expérimentations, dont celles prévues par la loi du 13 août 1504 relative aux libertés et responsabilités locales, en revanche, l'article 142 de la LFI pour 1507 constitue la première mise en œuvre des expérimentations prévues par l'article 72 et qui propose aux collectivités d'adapter une politique nationale aux spécificités locales en dérogeant, dans des conditions strictement définies, aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, le I de l'article 142 susmentionné prévoit une expérimentation fondée sur l'article 37-1 de la Constitution en proposant, à titre expérimental, le transfert aux départements volontaires de la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail, dès lors qu'elle est versée aux bénéficiaires du RMI. Cette expérimentation est conduite « pour une durée de 3 ans (...), aux fins d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ».

En complément, le II de ce même article instaure une expérimentation, fondée sur l'alinéa 4 de l'article 72 de la Constitution complétée par la loi organique du 1^{er} août 2003, et autorise les départements à adopter des dérogations aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code du travail.

A cet effet, cet article 142 définit :

- l'objet de l'expérimentation : il s'agit « d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi et de simplifier l'accès aux contrats de travail aidés... » ;
- la durée de l'expérimentation : elle est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du décret qui déterminera la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ;
- les dispositions auxquelles il peut être dérogé : les dispositions législatives sont mentionnées aux III et IV ;
- la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation : ces expérimentations sont ouvertes aux seuls départements ; c'est pourquoi le V prévoit que, par exception à l'article L. 322-4-10 du code du travail, les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation ne pourront l'être que par les départements ;
- le délai imparti aux collectivités pour demander à participer à l'expérimentation (VIII) : les départements ont jusqu'au 31 mars 2007 pour faire acte de candidature auprès du préfet et jusqu'au 30 juin 2007 pour lui adresser le dossier afférent aux expérimentations qu'ils souhaitent engager.

Au-delà des dispositions strictement exigées par la loi organique, l'article 142 comporte également des précisions sur le régime juridique des contrats expérimentaux (V) et du dispositif d'intéressement que mettra en place le département (VI), sur la collaboration des autres personnes morales publiques ou privées dont pourront bénéficier les départements (VII), ainsi que sur l'accompagnement financier mis en place par l'Etat (IX) et sur le mode d'évaluation des expérimentations (X).

B. – LES EXPÉRIMENTATIONS OUVERTES AUX SERVICES DE L'ÉTAT (XI À XIV DE L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 2007)

L'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a par ailleurs, en complétant l'article 142 de la LFI pour 2007, ouvert au préfet dont le département est déjà engagé dans une expérimentation proposée par ledit article 142, la possibilité d'expérimenter des modalités particulières de mise en œuvre des contrats de travail aidés conclus en faveur des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) et de l'allocation adulte handicapé (AAH).

Sont concernés, les quatre contrats de travail aidés, à savoir, le contrat d'avenir (CA), le contrat insertion-minimum d'activité (CI-RMA), le contrat initiative emploi (CIE) et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Il convient d'appeler l'attention sur le fait que l'expérimentation ainsi prévue pour l'Etat ne pourra être conduite que dans les départements qui auront été autorisés au préalable, par décret, à participer aux expérimentations prévues au II du même article.

Des instructions particulières du ministère de l'emploi seront communiquées sur les conditions dans lesquelles ces expérimentations pourront être conduites et sur la procédure qui sera mise en place, notamment lorsque des expérimentations coordonnées seront envisagées avec le département.

C. – COLLABORATION ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES EXPÉRIMENTATIONS

L'article 142 de la LFI pour 2007 prévoit enfin une collaboration de l'Etat et du département dans la mise en œuvre des expérimentations. Elle se concrétise de deux manières.

1. Dans le cadre de l'expérimentation conduite par le département, une convention de mise en œuvre devra être signée entre le président du conseil général et le préfet afin de préciser notamment les modalités de versement de l'accompagnement financier de l'expérimentation par l'Etat.

Cet accompagnement financier, n'est pas assimilable à une « compensation » au sens constitutionnel de cette notion, en raison du caractère facultatif des expérimentations.

Au terme de la loi, les modalités de calcul de cet accompagnement financier de l'Etat au titre de la prime de retour à l'emploi et des aides versées à l'employeur pour les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité sont fixées comme suit

1° L'Etat verse au département 1 000 euros pour chaque prime de retour à l'emploi attribuée par celui-ci dans le cadre de l'expérimentation lorsque les conditions prévues à l'article L. 322-12 du code du travail sont remplies ; le département assumera donc la charge financière de toute décision qu'il prendrait dans le sens d'une augmentation du montant de ladite prime.

2° L'Etat verse, pour chaque contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation, une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail ; il est rappelé que dans le cadre de l'expérimentation, le département prend en charge toutes les aides versées à l'employeur.

3° L'Etat verse au département, pour chaque contrat insertion revenu minimum d'activité conclu dans le cadre de l'expérimentation, une aide mensuelle correspondant à la part de l'aide à la charge de l'Etat prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du code du travail ; il s'agit de la part d'aide activée prise en charge par l'Etat en application de l'article 141 de la LFI pour 2007.

2. Cette convention pourra également prévoir les conditions d'une convergence entre les expérimentations que le département conduira sur les contrats aidés ouverts aux bénéficiaires du RMI et celles que le préfet sera le cas échéant autorisé à conduire sur les contrats aidés destinés aux bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH.

Cette convergence rapprochera les règles applicables aux contrats de travail aidés conclus dans un département, par l'Etat pour ce qui concerne les publics relevant de l'ASS, de l'API et de l'AAH et par le département pour ce qui concerne les publics bénéficiaires du RMI.

II. – L'OBJET DES EXPÉRIMENTATIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 2007

A. – LES EXPÉRIMENTATIONS OUVERTES AUX DÉPARTEMENTS (I À X DE L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 2007)

1. Le I et le III de cet article 142 sont destinés à améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RMI. Ces dispositions permettent aux départements d'aller au-delà de la réforme des mécanismes d'intéressement prévus par la loi du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, en se voyant confier le financement de la prime de retour à l'emploi versée aux bénéficiaires du RMI et en dérogeant aux dispositions suivantes :

ARTICLES AUXQUELS il peut être dérogé	OBJET DE LA DÉROGATION
Code du travail L. 322-12, 6 ^e alinéa :	Prime de retour à l'emploi : montant de la prime, modalités de versement (dérogation réservée aux départements qui demandent le transfert à titre expérimental du financement de la prime de retour à l'emploi).
CASF L. 262-11, 3 ^e et 8 ^e alinéas : L. 262-12-1, 1 ^{er} alinéa :	Prime forfaitaire mensuelle d'intéressement : Montant de la prime, périodicité et durée de versement. CI-RMA et CA : modalités de calcul du RMI versé aux bénéficiaires ayant conclu un CA ou un CI-RMA lorsque l'aide versée à l'employeur est modulée dans le cadre de l'expérimentation prévue aux 3 ^e et 4 ^e du IV de l'article 142.

1.1. Possibilité d'expérimentation relative à la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail (I de l'article 142 de la LFI pour 2007).

Les départements qui auront demandé le transfert à titre expérimental du financement de la prime de retour à l'emploi pourront décider, par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail :

- d'augmenter le montant de la prime de retour à l'emploi dont le montant est actuellement fixé à 1 000 € ;
- de modifier les modalités de versement.

Il pourrait s'agir, à titre d'exemple, de fractionner son paiement en plusieurs fois ou de la verser dès le premier mois de reprise d'activité même si le contrat de travail est d'une durée de moins de six mois.

1.2. Possibilité d'expérimentation relative à la prime forfaitaire mensuelle instituée par l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (III de l'article 142 de la LFI pour 2007).

Les départements pourront, par dérogation aux 3^e et 8^e alinéas de l'article L. 262-11 du CASF, décider en faveur des bénéficiaires du RMI :

- d'augmenter le montant la prime forfaitaire actuellement fixé à 150 € ou 225 € si le bénéficiaire du RMI est respectivement en situation d'isolement ou assume la charge d'une ou plusieurs personnes ;
- de modifier la durée de versement de la prime forfaitaire due en principe pendant les neuf mois d'activité professionnelle ;
- de modifier la périodicité de versement de la prime qui est en principe mensuelle.

En revanche, en application du III de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, l'expérimentation ne pourrait pas porter sur :

- le dispositif d'intéressement proportionnel ouvert aux personnes reprenant un emploi d'une durée de travail mensuelle inférieure à 78 heures ;
- le dispositif d'intéressement forfaitaire s'agissant des trois mois de cumul intégral de l'allocation avec les revenus d'activité.

En d'autres termes, les départements pourraient, à titre d'exemple, mettre en œuvre au profit des allocataires du RMI une prime forfaitaire payable sur une durée plus longue ou en une seule fois. Ils pourraient également la fusionner avec la prime de retour à l'emploi.

Il y a lieu de préciser que le régime juridique prévu pour l'actuelle prime forfaitaire est étendu aux primes forfaitaires faisant l'objet de cette expérimentation. Ainsi, ces primes continuent par exemple d'être affranchies de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, de la CSG et de la CRDS. Ces primes ne sont pas non plus prises en compte pour le calcul du RMI.

En cas de contentieux, les juridictions de l'aide sociale restent compétentes.

En cas d'indu, les règles actuellement applicables à la prime forfaitaire sont étendues aux primes forfaitaires expérimentées.

2. Le IV de cet article 142 permet une simplification de l'accès aux contrats de travail aidés destinés aux bénéficiaires du RMI : contrat d'avenir et contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA).

Les départements volontaires sont ainsi autorisés à déroger aux dispositions suivantes du code du travail :

ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL auquel il est fait dérogation	OBJET DE LA DÉROGATION
L. 322-4-11, 6 ^e alinéa :	Contrat d'avenir : signature d'une convention d'objectifs avec l'Etat.
L. 322-4-11, 12 ^e et 13 ^e alinéas :	Contrat d'avenir : durée minimale, durée maximale et nombre de renouvellements de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire et la collectivité.
L. 322-4-12, 1 ^{er} alinéa du I :	Contrat d'avenir : nature du contrat (CDD ou contrat de travail temporaire).
L. 322-4-12, 1 ^{er} et 2 ^e alinéas du I :	Contrat d'avenir : durée minimale et nombre de renouvellements du contrat.
L. 322-4-12, 5 ^e alinéa du I :	Contrat d'avenir : durée hebdomadaire de travail.
L. 322-4-12, 1 ^{er} et 3 ^e alinéas du II :	Contrat d'avenir : aides versées à l'employeur.
L. 322-4-12, 2 ^e alinéa du IV :	Contrat d'avenir : cas de suspension du contrat :
L. 322-4-15-2, 3 ^e alinéa :	CI-RMA : durée maximale de la convention conclue entre l'employeur du bénéficiaire du RMI et la collectivité publique débitrice.
L. 322-4-15-4, 5 ^e alinéa :	CI-RMA : durée maximale du contrat.
L. 322-4-15-6, 3 ^e alinéa du I :	CI-RMA : aide versée à l'employeur.

L'étendue des dérogations permises peut aboutir de facto à une unification du régime juridique du CI-RMA et du contrat d'avenir.

Les 3^o et 4^o du IV de l'article 142 prévoient que, dans le cadre de l'expérimentation, « le département prend en charge la totalité des aides versées à l'employeur » pour les contrats d'avenir et les CI-RMA, et qu'il peut « créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ».

Dans le cas de l'expérimentation des 3^o et 4^o du IV de l'article 142, les départements sont autorisés à déroger au premier alinéa de l'article L. 262-12-1 du CASF (2^o du III de l'article 142 de la LFI pour 2007). Ils peuvent ainsi déduire du RMI le montant modulé de l'aide versée à l'employeur. Cette déduction est cependant limitée au montant du RMI garanti à une personne isolée.

Il est rappelé que les dispositions pour lesquelles la loi n'autorise pas de dérogations demeurent applicables dans le cadre de l'expérimentation : champ des employeurs éligibles ; exonérations de cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs, conditions de rupture des contrats.

3. Le V de cet article 142 dispose enfin que « les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires. Adaptées en fonction de la durée du contrat, elles peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci ».

B. – LES EXPÉRIMENTATIONS OUVERTES À L'ÉTAT (XI À XIV DE L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 2007)

1. Le champ des expérimentations

Dans les départements mentionnés au II de l'article 142 de la LFI pour 2007 le représentant de l'Etat peut être autorisé à conduire des expérimentations fondées sur l'article 37-1 de la constitution. Dans ce cadre, le représentant de l'Etat peut déroger par arrêté aux dispositions suivantes du code du travail.

ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL auquel il est fait dérogation	OBJET DE LA DÉROGATION
L. 322-4-11, 6 ^e alinéa :	Contrat d'avenir : signature d'une convention d'objectifs avec l'Etat.
L. 322-4-11, 12 ^e et 13 ^e alinéas :	Contrat d'avenir : durée minimale, durée maximale et nombre de renouvellements de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire et la collectivité.
L. 322-4-12, 1 ^{er} alinéa du I :	Contrat d'avenir : nature du contrat (CDD ou contrat de travail temporaire).
L. 322-4-12 et 2 ^e alinéas :	Contrat d'avenir : durée minimale et nombre de renouvellements du contrat.
L. 322-4-12, 5 ^e alinéa du I :	Contrat d'avenir : durée hebdomadaire de travail.
L. 322-4-12, 1 ^{er} et 3 ^e alinéas :	Contrat d'avenir : aides versées à l'employeur.
L. 322-4-12, 28 ^e alinéa du IV :	Contrat d'avenir : cas de suspension du contrat.
L. 322-4-10, 38 ^e alinéa :	Contrat d'avenir : l'Etat assure seul sa mise en œuvre pour les bénéficiaires de l'ASS de l'API, de l'AAH.
L. 322-4-15-2, 38 ^e alinéa :	CI-RMA : durée maximale de la convention conclue entre l'employeur du bénéficiaire du RMI et la collectivité publique débitrice.
L. 322-4-15-4, 58 ^e alinéa :	CI-RMA : durée maximale du contrat.
L. 322-4-15-6, alinéa du I :	CI-RMA : aide versée à l'employeur.
L. 322-4-8, 1 ^{er} alinéa du III :	CIE : nature du contrat (CDD, CDI ou CTT).
L. 322-4-8, 2 ^e alinéa du III :	CIE : suspension du contrat.
L. 322-4-8, dernier alinéa du I :	CIE CDD et CTT : renouvellements limités à 24 mois.
L. 322-4-8, II :	CIE : possibilité de création d'une aide modulable.
L. 322-4-7, 4 ^e alinéa du I :	CAE : nature du contrat (CDD, CDI ou CTT). Convention limitée à 24 mois.
L. 322-4-7, dernier alinéa :	CAE : suspension du contrat.
L. 322-4-7, 3 ^e alinéa du I :	CAE CDD et CTT : renouvellements limités à 24 mois CAE CDI : durée de la convention limitée à 24 mois.
L. 322-4-7, II :	CAE : possibilité de création d'une aide modulable.

Ces expérimentations ne peuvent avoir pour effet de modifier les conditions d'éligibilité des bénéficiaires de chacun des contrats aidés, ni de modifier le régime d'intéressement applicable aux contrats d'avenir et CIRMA.

Les contrats conclus dans ce cadre prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires.

Le dernier alinéa du XII de l'article 142 prévoit que les expérimentations peuvent porter sur une partie du département.

2. La procédure de candidature pour les expérimentations ouvertes à l'Etat

Lorsque le département est autorisé à conduire une expérimentation selon les dispositions du II de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, le représentant de l'Etat dans le département, s'il souhaite conjointement conduire une expérimentation adresse pour accord au ministre chargé de l'emploi un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il entend déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation. Après examen de ces dossiers, le ministre chargé de l'emploi arrête une liste de départements dans lesquels le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à conduire l'expérimentation.

III. – LA PROCÉDURE DE CANDIDATURE DES DÉPARTEMENTS
AUX EXPÉRIMENTATIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 2007

Les conditions dans lesquelles les départements pourront se porter candidats aux expérimentations et les conditions d'examen de ces candidatures sont définies par l'article LO 1113-2 du code général des collectivités territoriales, précisés par le VIII de l'article 142 de la LFI pour 2007.

Ces procédures font l'objet d'un formalisme particulier qui se décompose en deux phases distinctes.

A. – LA FORMALISATION DE LA CANDIDATURE DU DÉPARTEMENT

1. La candidature d'un département doit prendre la forme d'une délibération motivée du conseil général. Cette motivation ne peut être constituée par la seule référence à l'article 142 de la LFI

La motivation de la délibération peut figurer soit dans le corps de la délibération soit dans un rapport qui est visé dans la délibération et lui est annexé.

Cette candidature peut porter sur tout ou partie des expérimentations mentionnées aux I à IV de l'article 142 susmentionné.

L'attention est également appelée sur le fait que le VIII de cet article 142 permet de limiter la portée géographique de la demande d'expérimentation à une partie du territoire du département, qui connaîtrait des difficultés de retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion d'une importance ou d'une nature particulière.

2. La délibération motivée portant acte de candidature doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 mars 2007

La loi prévoit que le département doit également transmettre au préfet un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le département entend déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation. Ce dossier doit être remis au préfet avant le 30 juin 2007.

Il n'est pas envisagé de fixer un cadre unique pour la présentation de ce dossier qui devra à tout le moins comporter les éléments répondant aux thèmes fixés par la loi et rappelés ci-dessus.

Ces dispositions légales ne font pas obstacle à ce qu'un département transmette, en une seule fois, avant le 30 mars 2007, l'ensemble des éléments : délibération motivée de candidature et dossier. L'attention du président du conseil général devra être tout particulièrement appelée sur ce point de manière à ce que des candidatures complètes puissent être adressées ou, à tout le moins, que le délai entre la transmission de la délibération celle du dossier soit le plus réduit possible.

B. – L'EXAMEN DE LA CANDIDATURE DU DÉPARTEMENT

Conformément aux dispositions de l'article LO. 1113-2 du code général des collectivités territoriales, le préfet doit transmettre au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) la candidature du département, accompagnée de ses observations.

Au regard de ces éléments, la délibération motivée portant acte de candidature du département devra être communiquée au plus tard le 15 avril prochain au ministre chargé des collectivités territoriales, en lui indiquant si le dossier requis par la loi est joint ou, à défaut, le calendrier dans lequel il sera transmis par le département. Dans ce dernier cas, ledit dossier sera transmis au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) dès réception par le préfet.

Il appartient au Gouvernement, sur la base des éléments qui lui seront transmis, de vérifier que les conditions légales sont remplies et de publier, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation. L'expérimentation ne pourra démarrer qu'après la publication de ce décret.

*
* *

Chaque président du conseil général intéressé devra être tout particulièrement sensibilisé aux dispositions constitutionnelles et organiques qui régissent les expérimentations prévues par l'article 142 de la LFI pour 2007 et qui sont rappelées et explicitées ci-dessus.

La caisse d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale de votre département devront par ailleurs être informées de la présente circulaire.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée au ministre délégué aux collectivités territoriales.

Le directeur général des collectivités locales,

*Le délégué interministériel à l'innovation,
à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale,*

*Le directeur de l'action sociale,
J.-J. TREGOAT*

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle
J. GAEREMYN*

Question/réponses contrats aidés n° 16

Expérimentations sur les contrats aidés

Le projet de loi de finances (art. 142) et la loi sur le droit opposable au logement (art. 6N) contiennent des dispositions permettant des expérimentations relatives au retour à l'emploi de bénéficiaires de minima sociaux.

1. Les expérimentations auxquelles peuvent participer les conseils généraux (art. 142 de la loi de finances)

Quelles sont les expérimentations auxquelles peuvent procéder les départements dans le cadre de l'article 142 de la loi de finances ?

L'article 142 de la loi de finances pour 2007 autorise les départements qui en feront la demande à expérimenter, dans des conditions prévues par l'article LO. 1113-2 du code général des collectivités territoriales et pendant une durée de trois ans, des aménagements aux lois existantes en matière de retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI.

Les objectifs de cette expérimentation sont les suivants :

- améliorer les incitations financières associées à la reprise d'un emploi ;
- simplifier les conditions d'accès aux emplois aidés.

Il est ainsi prévu que les conseils généraux puissent déroger aux dispositions régissant le CI-RMA et le contrat d'avenir (durée du travail, durée des conventions, modalités d'aides nouvelles, etc.) pour les bénéficiaires du RMI.

Les départements devront se porter volontaire avant le 31 mars 2007. Un décret déterminera la liste des départements autorisés à conduire des expérimentations.

S'agissant d'expérimentations conduites sur une base purement volontaire et n'entraînant aucune extension de compétence obligatoire pour le département, l'Etat n'est juridiquement tenu à aucune compensation financière. Soucieux toutefois de rendre possible ces expérimentations qui s'inscrivent dans le cadre de sa politique de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le Gouvernement accompagnera ces expérimentations dans le cadre de la convention qui sera passée dans chaque département volontaire entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général selon les modalités suivantes :

Dispositions financières prises pour l'accompagnement des expérimentations

1. L'Etat verse au département 1 000 euros pour chaque prime de retour à l'emploi attribuée par celui-ci lorsque les conditions prévues à l'article L. 322-12 du code du travail sont remplies ;

2. L'Etat verse pour chaque contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du même code du travail (c'est-à-dire l'aide versée par l'Etat au titre du contrat d'avenir) ;

3. L'Etat verse au département pour chaque contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la part de l'aide à la charge de l'Etat prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du code du travail et correspondant à l'aide de l'Etat destinée à minorer le coût de l'activation du RMI pour les conseils généraux.

2. Les expérimentations auxquelles pourra procéder l'Etat (art. 6N de la loi sur le droit opposable au logement)

Cet article autorise les préfets de département à conduire des expérimentations symétriques à celles menées par les départements volontaires dans le cadre de l'article 142 du PLF 2007.

Les préfets de département pourront ainsi expérimenter des modalités particulières de CA, CI-RMA, CAE et CIE conclus en faveur des bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH, selon des dispositions similaires à celles de l'article 142 de la LFI 2007 pour les bénéficiaires du RMI.

3. Le champ des dérogations possibles dans les deux types d'expérimentations

La nature juridique des contrats : durée déterminée, indéterminée ou sous forme de contrat de travail temporaire ;

La durée des contrats et des conventions individuelles, limitées à deux ans ;

La durée hebdomadaire de travail qui pourra varier entre 20 et 35 heures ;

Le régime des aides : une aide modulable selon les difficultés d'accès à l'emploi, les catégories d'employeur, les engagements en matière d'accompagnement et de formation sera créée ;

La possibilité de suspendre le contrat afin d'effectuer des périodes de stages en entreprise ;

L'obligation de prévoir des actions de formation et d'accompagnement au profit des titulaires.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé continueront de s'appliquer (rupture du contrat de travail, exonérations des cotisations à la charge des employeurs, champ des employeurs etc.).

L'Etat et le département pourront convenir d'harmoniser leurs règles de façon à aboutir à un contrat unique d'insertion. Ce rapprochement fera l'objet d'une convention prévoyant notamment la répartition du financement entre l'Etat et le conseil général qui restent chacun chargés de la mise en œuvre de ce contrat dans le département pour les publics dont ils ont la charge.

ANNEXE II

ÉTAT DES LIEUX DES PROJETS D'EXPÉRIMENTATIONS

1. Etat d'avancement

Douze départements s'étaient portés volontaires pour conduire une expérimentation portant sur les contrats aidés, en déposant un dossier avant le 30 juin 2007, en application de l'article 142 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2007.

L'article 23 de la loi du 21 août 2007 dite TEPA a ouvert la possibilité à d'autres départements de présenter, avant le 31 octobre 2007, leur candidature à l'expérimentation des contrats.

Huit départements (Aude, Cher, Haute-Corse, Isère, Réunion, Rhône, Territoire-de-Belfort et Savoie) se sont portés candidats. L'examen de ces candidatures est en cours et doit faire l'objet d'une information individualisée auprès de vous.

Les départements doivent être autorisés à expérimenter par décret :

- le département de la Côte-d'Or a été autorisé à expérimenter les contrats par décret n° 2007-691 du 4 mai 2007 ;
- les départements de la Loire-Atlantique, de l'Eure, du Val-d'Oise, de la Vienne et de la Charente ont été autorisés à expérimenter les contrats par décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 ;
- les départements de l'Hérault, de la Marne, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Saône et de l'Aisne ont été autorisés à expérimenter les contrats par décret n° 2007-1552 du 31 octobre 2007.

Pour toute précision complémentaire sur le déroulement de cette procédure, vous pouvez vous reporter à la circulaire interministérielle du 21 mars 2007 précitée et prendre l'attache de la DGCL (bureau des services publics locaux).

2. Le contenu des dossiers présentés par les départements

En première analyse, il ressort que les principaux aménagements aux contrats d'avenir et aux CI-RMA, envisagés par les départements, portent sur :

- la mise en place d'un contrat unique pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, décliné en deux versions (secteur marchand et secteur non marchand) ;
- une modification du montant de l'aide versée aux employeurs, exprimée en pourcentage du SMIC ou en valeur absolue ;
- une augmentation de la durée du travail hebdomadaire, pour améliorer le revenu tiré de l'activité ;
- une incitation financière à la pérennisation de l'emploi aidé en CDI ;
- un renforcement très significatif des engagements de l'employeur en termes d'accompagnement et de formation avec un soutien financier spécifique du département.

Il convient d'appeler l'attention des départements sur le fait que, dans le cadre des expérimentations, la durée totale des contrats (lorsqu'ils ne sont pas conclus à durée indéterminée) et celle des conventions correspondantes ne peuvent excéder vingt-quatre mois (renouvellements compris) : cette limite, fixée par les 5° et 6° du IV de l'article 142 de la LFI pour 2007, s'applique également aux personnes âgées de plus de cinquante ans et aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Certains départements envisagent également de combiner les contrats expérimentaux avec des contrats de professionnalisation. Les textes relatifs à l'expérimentation n'évoquent pas cette question.

En revanche, la circulaire DGEFP n° 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation définit les modalités de l'articulation d'un contrat de professionnalisation avec un CI-RMA de droit commun.

Cette possibilité est donc ouverte, dans le cadre des expérimentations, en appliquant les règles de droit commun.

Vous trouverez en annexe n° 3 une note précisant les conditions dans lesquelles un contrat de professionnalisation pourrait également, de la même façon, être associé à un contrat expérimental conclu dans le secteur non marchand.

ANNEXE III

CUMUL EXPÉRIMENTAL D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
ET D'UN CONTRAT D'AVENIR

La circulaire 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation vous a autorisé, à titre expérimental, à associer un contrat de professionnalisation à un CI-RMA. La présente note précise les conditions et les modalités pratiques d'un tel cumul avec un contrat d'avenir dans le cadre des expérimentations ouvertes par l'article 142 de la LFI pour 2007.

I. – LE RÉGIME JURIDIQUE

1. Le droit commun actuel

Le tableau ci-dessous récapitule le régime juridique du contrat d'avenir et du contrat de professionnalisation :

	CONTRAT D'AVENIR	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
Articles législatifs	Articles L. 322-4-10 à L. 322-4-13 du code du travail.	Articles L. 980-1, L. 981-1 à L. 981-8 du code du travail.
Financement	Minima Etat : Etat. RMI : conseil général et Etat.	OPCA (pour la formation).
Publics ciblés	Bénéficiaires RMI, ASS, API, AAH.	Jeunes de 16 à 25 ans révolus demandeurs d'emploi de plus de 26 ans.
Employeurs	Collectivités locales, EPA, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un SP, associations, ateliers et chantiers d'insertion.	Employeurs soumis au financement de la formation professionnelle continue. Sont exclus : Etat, collectivités, EPA (art. L. 950-1 du code du travail).
Formation	Plan de formation de l'entreprise DIF/CIF selon nature du contrat de travail et ancienneté chez l'employeur.	Employeurs via OPCA. Action de professionnalisation de 6 à 12 mois (24 mois si un accord de branche ou une convention collective le prévoit).
Forme du contrat	CDD.	CDD, CDI.
Durée CDD et renouvellement	CDD de 6 à 24 mois et jusqu'à 5 ans pour les plus de 50 ans. Pas de limite au nombre de renouvellements.	CDD de droit commun (un renouvellement possible).
Motif de recours au CDD	L. 122-2.	L. 122-2.
Durée du travail	De 20 à 26 heures.	Pas de durée minimale (% de la durée du travail pour formation entre 15 et 25 % avec un minimum de 150 heures).
Rémunération	SMIC minimum.	% du SMIC pour moins de 26 ans SMIC minimum pour + de 26 ans.
Aide à l'embauche	Aide forfaitaire de 440,86 € par mois. Aide dégressive. Exonérations de cotisations attachées au contrat.	Allègement de cotisations attachées au contrat. Aide de l'Assedic pour les DEI (200 € pendant 10 mois). Aide de l'AGEFIPH.
Durée de la convention	6 à 24 mois, et jusqu'à 36 mois pour les TH et jusqu'à 5 ans pour les plus de 50 ans.	Prise en charge de la formation sur toute la durée du CP.
Objet du contrat	Favoriser l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires de minima sociaux.	Permettre l'acquisition d'une qualification reconnue et favoriser l'insertion professionnelle.

Il ressort de cette synthèse comparative que les deux régimes juridiques actuels des contrats sont différents sur les points suivants :

- employeurs éligibles ;
- forme et durée du contrat de travail ;
- rémunération ;
- nombre de renouvellements.

Le cumul des aides pose en outre des difficultés pratiques spécifiques. En effet, le cumul des exonérations attachées au CA et de celles attachées au CP (exonérations spécifiques pour les jeunes et les demandeurs d'emploi de plus de quarante-cinq ans) est juridiquement incompatible. Le PLF 2008 prévoit toutefois la suppression des exonérations attachées au CP.

De plus, un employeur pourrait, pour un même salarié, cumuler les aides allouées au titre du CA avec :

- les aides allouées par l'AGEFIPH au titre du CP (1) ;
- l'aide forfaitaire allouée par l'UNEDIC (200 euros pendant dix mois) si celui-ci perçoit également l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au moment de l'entrée en CP. Le cas de figure sera néanmoins extrêmement rare en pratique, car limité aux situations de chômeurs indemnisés percevant également un minimum social à titre différentiel.

A titre d'exemple, pour un CAV conclu à 26 heures le coût restant à la charge de l'employeur après déduction des aides (aide forfaitaire, aide dégressive de 75 % - première année ; exonérations) est de 161 euros pour 2007. Le cumul des aides attachées au CA et des autres aides provenant de l'AGEFIPH ou des Assedic aboutirait à un coût du travail nul.

2. Les dérogations possibles dans le cadre des expérimentations de l'article 142 de la LFI pour 2007 créent les conditions du cumul

Le contrat de professionnalisation n'entre pas dans le champ des expérimentations ouvertes par l'article 142 de la LFI pour 2007. Cet article, en autorisant des dérogations au régime de droit commun du CA, permet néanmoins de lever les difficultés juridiques susvisées :

- le 2° du IV de l'article 142 ouvre la possibilité de conclure des CA sous la forme de CDI (1° du XI pour les expérimentations à la main du préfet) ;
- le 5° du IV de l'article 142 précise que les CA et les conventions individuelles afférentes conclus dans le cadre de l'expérimentation ont une durée comprise entre six et vingt-quatre mois (5° du XI pour les expérimentations à la main du préfet) ;
- le 7° du IV de l'article 142 ouvre également la possibilité de conclure des CA d'une durée hebdomadaire de travail comprise entre 20 heures et la durée légale du travail (7° du XI pour les expérimentations à la main du préfet). Le volume hebdomadaire de travail ne pourra donc être inférieur à 20 heures.

Toutefois, en l'absence de bases juridiques spécifiques prévoyant la suspension d'un CP, les dispositions du 8° du IV de l'article 142 qui prévoit la possibilité expérimentale de suspension du CA pour effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire ne pourront être mises en œuvre en cas d'association d'un contrat de professionnalisation à un contrat d'avenir.

De même, les dispositions du 5° du IV de l'article 142 ne pourront pas être mis en œuvre en matière de renouvellements. La réglementation relative au CP prévoyant une seule possibilité de renouvellement quand le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification visée, cette disposition s'appliquera nécessairement à un contrat expérimental associant les deux dispositifs.

La rémunération minimale ne peut être inférieure à 100 % du SMIC horaire.

Le régime juridique d'un dispositif associant contrat aidé expérimental dans le secteur non marchand et CP devra nécessairement être le suivant :

Régime juridique d'un contrat aidé expérimental dans le secteur non marchand couplé avec un contrat de professionnalisation

Publics ciblés	Bénéficiaires du RMI, de l'ASS, de l'API ou de l'AAH.
Employeurs	Employeurs soumis au financement de la formation professionnelle continue. Sont exclus : Etat, collectivités locales et EPA.
Forme du contrat	CDD ou CDI.
Durée d'un CDD	Entre 6 et 24 mois, voire 24 mois si l'accord de branche ou la convention collective le prévoit.

(1) Subvention forfaitaire de 1 525 euros par période de six mois, pour tout contrat de professionnalisation conclu avec des jeunes reconnus travailleurs handicapés de moins de trente ans ; subvention forfaitaire de 3 050 euros par période de six mois, pour tout contrat de professionnalisation conclu avec des personnes de plus de trente ans reconnues travailleurs handicapés. A cela s'ajoute une prime à l'insertion de 1 600 euros pour la signature à l'issue de son contrat de professionnalisation d'un CDI ou d'un CDD d'au moins douze mois avec la personne reconnue travailleur handicapé.

Durée du travail	20 heures minimum.
Rémunération	SMIC minimum.
Exonération de cotisations	Exonérations attachées au contrat d'avenir (exonérations associées au contrat de professionnalisation devraient être supprimées).
Durée de la convention	Entre 6 et 24 mois, voire 24 mois si l'accord de branche ou la convention collective le prévoit.
Renouvellement	Règle du CP : un seul renouvellement possible, si le bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification envisagée.
Suspension	Pas de possibilité de dérogation.

Par ailleurs, vous devez être particulièrement attentif sur deux points :

- la nécessité de prévoir un volume horaire de travail suffisant pour permettre la réalisation des actions de formation pendant la durée du travail ;
- la prescription de contrats expérimentaux qui pourrait aboutir à un coût de travail nul (même si ce cas de figure devrait être peu fréquent en pratique).

II. – LES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE CETTE ARTICULATION

1. Conclusion d'une convention individuelle entre le prescripteur et l'employeur qui définit les modalités de partenariat (CERFA contrat expérimental)

Le prescripteur et l'employeur signent la convention individuelle prévue dans le cadre de l'expérimentation (CERFA contrat aidé expérimental dans le secteur non marchand, en cochant la case prévue pour indiquer qu'il est associé à un CP) et transmettent ce document au CNASEA.

Le CERFA « contrat de professionnalisation », qui vaut contrat de travail, est joint à la convention individuelle de CA. L'employeur bénéficie des aides attachées au contrat aidé expérimental.

La rupture du contrat de professionnalisation peut entraîner le reversement des aides prévues dans la convention individuelle du contrat expérimental.

2. Conclusion d'un contrat de travail sous la forme juridique d'un contrat de professionnalisation (CERFA contrat de professionnalisation)

Le salarié et l'employeur signent un contrat de professionnalisation dans les conditions prévues par la réglementation du contrat de professionnalisation.

L'OPCA examine la conformité du contrat de professionnalisation aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. Il peut prendre en charge les dépenses de formation en fonction des modalités et des orientations définies par la branche ou par un accord collectif en matière de contrat de professionnalisation. La DDTEFP enregistre le contrat de professionnalisation s'il est conforme aux diverses dispositions juridiques.

ANNEXE IV

FINANCEMENT PAR L'ÉTAT DES CONTRATS EXPÉRIMENTÉS PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT	ORGANISME PAYEUR	DESTINATAIRE DU PAIEMENT	CRÉDITS MOBILISÉS
Contrats secteur marchand avec ou sans aide modulable			
Contribution financière de l'Etat = minoration de l'activation (52,90 € en 2007)	CNASEA *	Employeur	Hors EUR notifiée
Contrats secteur non marchand sans modification du montant des aides ni aide modulable			
Aide dégressive de droit commun : plafonnée à 26 heures ; proratisée si < 26 heures. + minoration de l'activation (52,90 € en 2007)	CNASEA CNASEA *	Employeur Employeur	EUR notifiée Hors EUR notifiée
Contrats secteur non marchand avec modification du montant des aides ou aide modulable (versement direct aux employeurs par le CG)			
Contribution financière de l'Etat : = aide forfaitaire article 142 LFI pour 2007 (545,39 € ACI, 379,10 € autres employeurs en 2007)	CNASEA	CG	EUR notifié
+ minoration de l'activation (52,90 € en 2007) (*) Au plus tard à compter du 1 ^{er} avril 2008, dans tous les cas.	CNASEA	CG	Hors EUR notifiée

ANNEXE V

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE MISE EN ŒUVRE LOCALE

(avec dérogation relative au montant des aides)

A soumettre pour validation au ministère de l'économie,
des finances et de l'emploi avant signature

Vu l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, et notamment son IX ;
Vu l'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la délibération motivée du conseil général, en date du, par laquelle le département a présenté sa candidature à l'expérimentation des contrats aidés ;

Vu le décret n° 2007-..... du autorisant le département de à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés, prévues par l'article 142 de la loi de finances pour 2007 ;

Vu la délibération du conseil général, publiée au *Journal officiel* de la République française du, listant les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il sera dérogé, dans le cadre de l'expérimentation des contrats aidés ;

Entre :

le département de, représenté par, président du conseil général dûment habilité à cet effet par délibération du

et

l'Etat, représenté par le préfet du département, le président du conseil général du département,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les contrats aidés constituent un levier important à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre le chômage et augmenter le taux d'activité de la population en âge de travailler. Illustration de la volonté du gouvernement d'atteindre ce double objectif, le plan de cohésion sociale a rénové les outils mobilisables, dans le sens d'une territorialisation accrue et d'un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales.

Plus de deux ans après la mise en œuvre de ces contrats, l'article 142 de la loi de finances pour 2007 a ouvert la possibilité aux départements candidats d'expérimenter de nouvelles formes de contrats d'avenir et de CI-RMA.

Le conseil général du département de a décidé de conduire une démarche d'expérimentation en se fixant les objectifs suivants :

- améliorer l'impact de ces contrats aidés sur le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux ;
- préciser les autres objectifs fixés par le conseil général dans son expérimentation.

La présente convention fixe les conditions de la participation financière de l'Etat à ses expérimentations.

Article 1^{er}

Présentation générale de l'expérimentation

Dans le cadre de l'expérimentation, le département mettra en place un contrat expérimental (préciser l'appellation choisie pour ce contrat) avec les caractéristiques suivantes :

- par dérogation aux 1^{er} et 3^e alinéas du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail (préciser : modification du montant des aides versées aux employeurs ayant conclu un contrat d'avenir ou création d'une aide modulable) ;
- par dérogation au 3^e alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code (préciser : modification du montant des aides versées aux employeurs ayant conclu un CI-RMA ou création d'une aide modulable) ;

Indiquer les dérogations au droit commun du régime juridique du contrat expérimental, les durées de contrats et de conventions financières, les durées hebdomadaires de travail prises en charge, les modalités spécifiques d'accompagnement et de formation mises en place...

Article 2

Versement des aides aux employeurs

Pour le contrat expérimental dans le secteur non marchand

La totalité des aides à l'employeur est versée par le département, ou versée pour son compte par l'opérateur qu'il désignera (préciser).

Pour le contrat expérimental dans le secteur marchand

Les aides à l'employeur sont versées selon les modalités de droit commun.

Article 3

Modalités de calcul de la contribution de l'Etat

a) Conformément au 2° du paragraphe IX de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 ; l'Etat verse pour chaque contrat expérimental conclu dans le secteur non marchand une aide mensuelle correspondant à la moyenne nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au 3° alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail, soit, à titre indicatif pour 2007 :

- 545,39 € pour chaque contrat conclu avec un atelier chantier d'insertion ;
- 379,10 € pour chaque contrat conclu avec un autre employeur.

Cette aide est forfaitaire : les périodes d'absence ou de suspension n'entraînent par conséquent aucune réduction de son montant.

S'y ajoute une aide mensuelle correspondant à la prise en charge du coût de la minoration de l'activation de l'allocation, soit 52,90 € pour chaque contrat expérimental conclu dans le secteur non marchand.

b) Conformément au 3° du paragraphe IX de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 ; l'Etat verse pour chaque contrat expérimental conclu dans le secteur marchand une aide mensuelle correspondant à la part de l'aide à la charge de l'Etat prévue au 3° alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du code du travail, soit, à titre indicatif pour 2007 : 52,90 € pour chaque contrat conclu.

La contribution de l'Etat est révisée chaque année par avenant en fonction de l'évolution du montant de RMI garanti à une personne isolée.

Article 4

Les objectifs d'entrées dans les contrats expérimentés et l'estimation des coûts

L'Etat s'engage à prendre en charge, dans les conditions définies ci-dessus, les contrats expérimentés par le département, dans la limite des objectifs suivants :

- entrées dans le secteur non marchand (ACI) en 2008 ;
- entrées dans le secteur non marchand (ACI) pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- entrées dans le secteur non marchand (autres employeurs) en 2008 ;
- entrées dans le secteur non marchand (autres employeurs) pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- entrées dans le secteur marchand en 2008 ;
- entrées dans le secteur marchand pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ces objectifs physiques prévisionnels sont révisables annuellement.

Ils pourront également, à l'intérieur de chaque année civile, faire l'objet d'un ajustement par avenant.

Article 5

Circuits de financement

Pour les contrats expérimentaux dans le secteur non marchand

La contribution financière de l'Etat, calculée selon les modalités précisées à l'article 3 de la présente convention, est versée mensuellement au département par le CNASEA.

Pour les contrats expérimentaux dans le secteur marchand

L'Etat verse sa contribution financière, qui correspond à la prise en charge de la minoration du coût de l'activation, selon les modalités de droit commun.

Article 6

Système d'information

Quel que soit l'opérateur qu'il aura désigné pour le versement des aides aux employeurs, le département s'engage à :

- utiliser, pour la prescription de tous les contrats expérimentés, le CERFA unique dont le modèle est annexé ;
- assurer la transmission du CERFA unique au CNASEA.

Le CNASEA est chargé par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation à fin d'évaluation.

Le département est, à sa demande, rendu destinataire par le CNASEA de la liste des contrats expérimentaux conclus.

(1) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.
(2) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.
(3) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.
(4) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7

Appréciation des résultats de l'expérimentation

En application des dispositions du 1^o) du paragraphe X de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, le département adresse chaque année au préfet un rapport sur la mise en œuvre de l'expérimentation. Ce rapport contient les informations nécessaires à l'appréciation de cette expérimentation, notamment :

- des données sur le nombre de contrats expérimentaux effectivement conclus et sur la nature des employeurs ayant bénéficié d'une convention à ce titre ;
- des données portant sur les caractéristiques des salariés en contrats expérimentaux et sur les prestations d'accompagnement et de formations mise en œuvre ;
- des données sur le coût global de l'expérimentation ;
- les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable.

En application des dispositions du 3^o) du paragraphe X de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, à l'issue de l'expérimentation, le département transmet au préfet, conformément à l'article L.O. 1113-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport présentant notamment, outre les données agrégées des rapports annuels sur la période de trois ans, les observations sur les résultats obtenus au regard des objectifs qui avaient été fixés initialement ainsi qu'une appréciation sur l'impact des différentes dérogations et mesures expérimentales mises en place.

Article 8

Date d'application de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le département de étant autorisé à conduire des expérimentations pendant les trois ans suivant la date de la publication du décret n° du, la présente convention prendra fin à l'échéance du dernier contrat expérimental conclu dans cette période.

Le cas échéant, la convention peut prévoir les modalités de l'expérimentation pour les bénéficiaires de l'API, de l'AAH et de l'ASS.

L'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est, en ce cas, mentionné dans les visas.

Le préambule est alors adapté à cet effet et un article complémentaire est intégré :

Article 10

Expérimentation des contrats au bénéfice des allocataires de l'AAH, de l'API et de l'ASS

L'Etat s'associe à l'expérimentation conduite par le département, dans les conditions suivantes :

[...].

Le dossier de présentation de l'expérimentation, comportant notamment le présent projet de convention, sera transmis, pour accord, au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, avant le

(1) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

(3) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

(4) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

ANNEXE V BIS

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE MISE EN ŒUVRE LOCALE

(sans dérogation relative au montant des aides)

A soumettre pour validation au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi avant signature

Vu l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, et notamment son IX ;
Vu l'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la délibération motivée du conseil général, en date du, par laquelle le département a présenté sa candidature à l'expérimentation des contrats aidés ;

Vu le décret n° 2007-..... du autorisant le département de à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés, prévues par l'article 142 de la loi de finances pour 2007 ;

Vu la délibération du conseil général, publiée au *Journal officiel* de la République française du, listant les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il sera dérogé, dans le cadre de l'expérimentation des contrats aidés,

Entre :

Le département de, représenté par, président du conseil général dûment habilité à cet effet par délibération du

et

l'Etat, représenté par le préfet du département de

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Les contrats aidés constituent un levier important à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre le chômage et augmenter le taux d'activité de la population en âge de travailler. Illustration de la volonté du gouvernement d'atteindre ce double objectif, le plan de cohésion sociale a renouvelé les outils mobilisables, dans le sens d'une territorialisation accrue et d'un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales.

Plus de deux ans après la mise en œuvre de ces contrats, l'article 142 de la loi de finances pour 2007 a ouvert la possibilité aux départements candidats d'expérimenter de nouvelles formes de contrats d'avenir et de CI-RMA.

Le conseil général du département de a décidé de conduire une démarche d'expérimentation en se fixant les objectifs suivants :

- améliorer l'impact de ces contrats aidés sur le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux ;
- [préciser les autres objectifs fixés par le conseil général dans son expérimentation].

La présente convention fixe les conditions de la participation financière de l'Etat à ses expérimentations.

Article 1^{er}

Présentation générale de l'expérimentation

Dans le cadre de l'expérimentation, le département mettra en place un contrat expérimental [préciser l'appellation choisie pour ce contrat] avec les caractéristiques suivantes :

[Préciser les dérogations au droit commun du régime juridique du contrat expérimental, les durées de contrats et de conventions financières, les durées hebdomadaires de travail prises en charge, les modalités spécifiques d'accompagnement et de formation mises en place...].

Article 2

Versement des aides aux employeurs

Le versement des aides aux employeurs s'effectue selon les modalités de droit commun.

Article 3

Montant de la contribution de l'Etat et modalités de versement

L'Etat participe au financement des contrats aidés et verse sa contribution selon les modalités de droit commun.

Article 4

Les objectifs d'entrées dans les contrats expérimentés et l'estimation des coûts.

L'Etat s'engage à prendre en charge, dans les conditions définies ci-dessus, les contrats expérimentés par le département, dans la limite des objectifs suivants :

- entrées dans le secteur non marchand (ACI) en 2008 ;
- entrées dans le secteur non marchand (ACI) pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- entrées dans le secteur non marchand (autres employeurs) en 2008 ;
- entrées dans le secteur non marchand (autres employeurs) pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- entrées dans le secteur marchand en 2008 ;
- entrées dans le secteur marchand pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ces objectifs physiques prévisionnels sont révisables annuellement.

Ils pourront également, à l'intérieur de chaque année civile, faire l'objet d'un ajustement par avenant.

Article 5

Système d'information

Quel que soit l'opérateur qu'il aura désigné pour le versement des aides aux employeurs, le département s'engage à :

- utiliser, pour la prescription de tous les contrats expérimentés, le CERFA unique dont le modèle est annexé ;
- assurer la transmission du CERFA unique au CNASEA.

Le CNASEA est chargé par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation à fin d'évaluation.

Le département est, à sa demande, rendu destinataire par le CNASEA de la liste des contrats expérimentaux conclus.

Article 6

Appréciation des résultats de l'expérimentation

En application des dispositions du 1^o) du paragraphe X de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, le département adresse chaque année au préfet un rapport sur la mise en œuvre de l'expérimentation. Ce rapport contient les informations nécessaires à l'appréciation de cette expérimentation, notamment :

- des données sur le nombre de contrats expérimentaux effectivement conclus et sur la nature des employeurs ayant bénéficié d'une convention à ce titre ;
- des données portant sur les caractéristiques des salariés en contrats expérimentaux et sur les prestations d'accompagnement et de formations mise en œuvre ;
- des données sur le coût global de l'expérimentation ;
- les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable.

En application des dispositions du 3^o) du paragraphe X de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, à l'issue de l'expérimentation, le département transmet au préfet, conformément à l'article LO. 1113-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport présentant notamment, outre les données agrégées des rapports annuels sur la période de trois ans, les observations sur les résultats obtenus au regard des objectifs qui avaient été fixés initialement ainsi qu'une appréciation sur l'impact des différentes dérogations et mesures expérimentales mises en place.

Article 8

Date d'application de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le département de étant autorisé à conduire des expérimentations pendant les trois ans suivant la date de la publication du décret n° du, la présente convention prendra fin à l'échéance du dernier contrat expérimental conclu dans cette période.

Le cas échéant, la convention peut prévoir les modalités de l'expérimentation pour les bénéficiaires de l'API, de l'AAH et de l'ASS.

L'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est, en ce cas, mentionné dans les visas.

Le préambule est alors adapté à cet effet et un article complémentaire est intégré :

Article 10

Expérimentation des contrats au bénéfice des allocataires de l'AAH, de l'API et de l'ASS

L'Etat s'associe à l'expérimentation conduite par le département, dans les conditions suivantes :

[...]

Le dossier de présentation de l'expérimentation, comportant notamment le présent projet de convention, sera transmis, pour accord, au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, avant le

ANNEXE VI

CERFA SPÉCIFIQUES ET PRESCRIPTION DANS EURCINET

Deux Cerfa seront utilisés :

1° Un Cerfa correspondant à la convention financière et de mise en œuvre locale, qui sera transmis au CNASEA pour que soit enregistré le nombre des contrats expérimentaux prévus. Chaque contrat conclu sera rattaché à la convention correspondante ce qui permettra un suivi des réalisations effectives.

2° Un Cerfa unique pour l'ensemble des contrats expérimentaux (les secteurs marchand et non marchand étant clairement identifiés), et comportant tous les paramètres susceptibles d'être aménagés.

Ces documents devront être utilisés pour tous les contrats prescrits dans le cadre de l'expérimentation.

a) Pour les départements

Les départements (ou pour leur compte, l'ANPE) saisiront dans un module Eurcinet spécifique une prescription simplifiée (sans indication relative aux modalités de calcul des aides versées aux employeurs), permettant de lui attribuer un numéro.

Quel que soit l'opérateur choisi par les départements pour le versement des aides à l'employeur, le Cerfa unique devra être rempli et transmis au CNASEA, qui en assurera la saisie. Les départements pourront, pour ce qui les concerne respectivement, accéder à un module spécifique de restitution des contrats expérimentaux enregistrés et, à leur demande, en obtenir la liste.

Dans tous les cas, cette opération permettra le suivi statistique de l'expérimentation. Une information homogène est en effet indispensable à l'appréciation de l'impact des différents contrats expérimentaux.

Lorsque les départements ont choisi un autre opérateur pour verser la totalité des aides aux employeurs, le CNASEA utilisera également les Cerfa reçus pour calculer les sommes à leur rembourser.

c) Pour l'Etat

Le Cerfa unique devra, dans les mêmes conditions, être rempli, en apportant une attention particulière aux renseignements relatifs à la prise en charge financière, et transmis au CNASEA, dans les meilleurs délais (un envoi hebdomadaire).

L'ANPE saisira dans un module spécifique Eurcinet une prescription simplifiée (sans indication relative aux modalités de calcul de l'aide versée à l'employeur), permettant de lui attribuer un numéro : les éléments permettant le suivi physico financier seront ensuite intégrés par le CNASEA, sur la base des Cerfa qui lui auront été transmis.

Les services de l'Etat pourront accéder à un tableau de suivi physico-financier de la totalité des contrats expérimentés par l'Etat et les départements.

ANNEXE VII

PRINCIPALES RUBRIQUES DU DOSSIER DE PRÉSENTATION DES EXPÉRIMENTATIONS CONDUITES PAR L'ÉTAT

Votre dossier de présentation devra comporter les rubriques suivantes :

1. Une description générale de l'expérimentation

Pourront notamment être présentés :

- le contexte (situation de l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux dans le département) et les raisons justifiant du choix d'engager les services de l'Etat dans l'expérimentation ;
- l'architecture d'ensemble du contrat expérimental qu'il est envisagé de mettre en place ;
- les principales innovations qui seront testées à l'occasion de l'expérimentation.

Des précisions devront être apportées sur les points suivants :

2. Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles vous prévoyez de déroger

3. Le montant des aides à l'employeur et les modalités de versement que vous envisagez

Devront notamment être précisés :

- la manière dont sera exprimée l'aide à l'employeur (en euros ou en pourcentage du SMIC pris en charge) et, le cas échéant la durée de prise en charge hebdomadaire (en indiquant si elle sera variable ou identique pour tous les employeurs) ;
- si le projet prévoit des montants variables d'aide aux employeurs, les critères de variation et la fourchette au sein de laquelle les aides pourront varier ;
- si le projet prévoit des montants forfaitaires, les montants envisagés et d'éventuelles spécificités (par exemple la possibilité d'une aide forfaitaire dégressive) ;
- les durées de prise en charge hebdomadaire (en indiquant si cette durée sera variable ou si elle sera identique pour tous les employeurs) ;
- les durées des conventions financières conclues avec l'employeur ;
- si vous prévoyez un financement spécifique pour l'accompagnement du salarié en contrat aidé (financement d'un tutorat par exemple), les montants prévus et la périodicité de ces versements ;
- d'autres versements spécifiques (par exemple la possibilité de verser une prime en cas de pérennisation de l'emploi aidé en CDI).

4. Les partenariats entre les différents acteurs locaux

Le dossier devra présenter les modalités de coopération mises en place entre les services du conseil général et le service public de l'emploi (DDTEFP, ANPE, AFPA) ainsi qu'une éventuelle association du conseil régional, des réseaux consulaires, des représentants d'employeurs...

5. Les modalités d'accompagnement et de formation des salariés en contrats expérimentaux

Le dossier devra indiquer les procédures spécifiques d'accompagnement des salariés en contrats expérimentaux ainsi que les moyens qui seront mobilisés (prestations de l'ANPE notamment). De même, les moyens qu'il est prévu de mobiliser pour la formation seront présentés dans le dossier.

6. Les actions spécifiques à destination des employeurs

Si le projet prévoit de mettre en place des actions spécifiques de mobilisation ou d'accompagnement des employeurs, au-delà des incitations financières, le dossier devra présenter cette offre de service.

7. Les objectifs prévisionnels d'entrées dans les contrats et une estimation des coûts associés

Devront impérativement figurer dans le dossier des objectifs prévisionnels pour toute la durée de l'expérimentation (trois ans), découpées par année. En fonction des montants d'aide à l'employeur, le dossier devra fournir une estimation du coût de l'expérimentation en précisant la part des crédits qui sera imputée sur l'EUR. Les préfets de région devront être informés et consultés. Leurs observations éventuelles devront figurer dans le dossier.

8. Les objectifs qualitatifs poursuivis et les résultats attendus, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable

Le dossier devra indiquer les objectifs qualitatifs fixés à l'expérimentation, notamment en matière d'insertion dans l'emploi durable en précisant les indicateurs et les cibles retenus pour apprécier l'atteinte de cet objectif.

9. Un protocole d'appréciation de ces résultats

Une rubrique du dossier devra être consacrée aux méthodes qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour apprécier les résultats de l'expérimentation (monographie, comparaison par rapport aux résultats des contrats de droit commun du plan de cohésion sociale...).

La transmission au CNASEA des Cerfa propres à l'expérimentation permettra d'obtenir un certain nombre de données. Le comité national d'évaluation des expérimentations examinera cet aspect. Un appui méthodologique pourra également être apporté sur ces questions.